

de la liquidation, de l'absorption et de la fusion de certaines organisations intergouvernementales et en vue de l'établissement de relations entre d'autres organisations de cette catégorie et l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées, et de demander instamment aux Etats Membres intéressés des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations du Conseil; et enfin,

7. De prier le Conseil de poursuivre ses travaux dans ce domaine en vue de simplifier la structure des organisations intergouvernementales et de réduire les frais qu'entraîne la participation à leur activité.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

311 (IV). Budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1950

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le sixième rapport⁵ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a consacré aux budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1950,

1. *Invite* les diverses institutions spécialisées et les divers organes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'évaluer le degré d'urgence et le rendement de chacun de leurs programmes, pour que les dépenses engagées au titre des budgets de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale pour les réfugiés, de l'Union internationale des télécommunications et de l'Union postale universelle donnent les meilleurs résultats possibles;

2. *Invite* les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies à continuer à se préoccuper de réduire le nombre total des réunions et à s'efforcer de dresser pour les réunions un calendrier général bien équilibré, de façon à faciliter la coordination des programmes et des budgets;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité d'effectuer rapidement le versement de leurs contributions pour assurer de façon satisfaisante le financement des budgets qu'ils ont approuvés;

4. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées à procéder à une révision des dispositions relatives aux fonds de réserve des institutions, notamment en examinant si les fonds actuels sont suffisants, si les dispositions existantes ont la simplicité voulue, et en étudiant l'affectation de ces fonds ainsi que les conditions de leur utilisation; et à rechercher les moyens de financer la plus grande partie possible des dépenses à l'aide de monnaies faibles;

5. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées à multiplier leurs efforts en vue d'assurer une pré-

⁵ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions*, document A/1005.

sentation uniforme des budgets, en portant particulièrement leur attention sur des définitions concordantes des dépenses d'administration et des dépenses d'exécution, sur la qualité des justifications fournies à l'appui des prévisions de dépenses et sur les méthodes de présentation des prévisions de remboursement afférentes aux services rendus;

6. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées à continuer d'étudier l'organisation des services administratifs et financiers, ainsi que les normes relatives aux services des conférences, en vue de réaliser le plus possible d'économies et d'atteindre un rendement maximum;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées qui ne participent pas déjà à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour y adhérer, et de participer au régime commun de vérification extérieure des comptes, qu'une majorité des institutions spécialisées ont approuvé au sein du Comité administratif de coordination;

8. *Invite* les institutions spécialisées à fournir au Secrétaire général des Nations Unies, le 1er décembre 1949 au plus tard, les renseignements appropriés concernant la répartition entre leurs membres du montant total des contributions au titre de 1950, de façon que l'on puisse faire tenir des renseignements complets à tous les gouvernements dès le début du nouvel exercice financier.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale,

Estimant qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

1. *Reconnait* que, dans la mesure où les contributions des Etats membres des institutions spécialisées sont calculées suivant des principes analogues à ceux sur lesquels reposent les contributions des Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est désirable qu'on utilise les mêmes données pour le calcul de ces contributions;

2. *Autorise* le Comité des contributions à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître à toutes les institutions spécialisées que le Comité des contributions est prêt à s'acquitter de cette tâche.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les budgets administratifs des institutions spécialisées, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte,

1. *Constata avec inquiétude* que, le versement de plusieurs contributions n'ayant pas été effectué à l'époque prévue, les dépenses de certaines institutions dépassent considérablement les fonds qu'elles peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir au cours de l'année;

2. *Recommande* à chacune des institutions spécialisées de maintenir chaque année les dépenses

imputables sur son budget ordinaire dans les limites des fonds qu'elle peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre de l'année considérée, et de procéder à une revision périodique, en cours d'année, du programme de ces dépenses afin de pouvoir, s'il est nécessaire, le maintenir autant que possible dans les limites des recettes prévues pour l'année ;

3. *Demande* que cette recommandation soit portée à la connaissance de l'organe directeur et de l'assemblée de chacune des institutions spécialisées lors de sa prochaine session.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*